

Gouvernement du Québec

Décret 743-98, 3 juin 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds du Bureau de la statistique du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret 249-88 du 24 février 1988, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au fonds du Bureau de la statistique du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 500 000 \$ dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds sont venues à échéance le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE le fonds risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances soit autorisé à continuer de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations et de reporter la date d'échéance de ces avances au 31 mars 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

Que le dispositif du décret 249-88 du 24 février 1988 soit modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2003, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30201

Gouvernement du Québec

Décret 744-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la vente du Village olympique

ATTENDU QUE par le décret 217-98 du 25 février 1998 le gouvernement autorisait la Régie des installations olympiques à disposer du Village olympique en faveur de Metro Capital Group Limited Partnership ou de l'une de ses filiales suivant certains termes et conditions;

ATTENDU QU'en conséquence un acte de vente du Village olympique a été passé entre la Régie des installations olympiques et Village Holdings Inc., filiale de Metro Capital Group Limited Partnership selon les termes et les conditions ainsi prévues, cet acte ayant été reçu par M^e Robert Alain, notaire, le 14 avril 1998 sous le numéro 4345 de ses minutes et inscrit au bureau de la circonscription foncière de Montréal le même jour sous le numéro 4 999 932;

ATTENDU QU'il est opportun de ratifier cette vente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre d'État à la Métropole:

QUE soit ratifiée la vente du Village olympique conclue entre la Régie des installations olympiques et Village Holdings Inc., filiale de Metro Capital Group Limited Partnership selon les termes et les conditions prévues à l'acte de vente ayant été reçu par M^e Robert Alain, notaire, le 14 avril 1998 sous le numéro 4345 de ses minutes et inscrit au bureau de la circonscription foncière de Montréal, le même jour, sous le numéro 4 999 932;

QUE le présent décret soit inscrit au bureau de la circonscription foncière de Montréal contre les lots désignés à l'annexe ci-jointe.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Annexe du décret N^o 744-98 du 3 juin 1998

DÉSIGNATION

Un emplacement ayant front sur la rue Sherbrooke Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant composé comme suit: